

Cour d'Appel de Rennes
Tribunal de Grande Instance de Vannes
Jugement du : 06/10/2011
Chambre Correctionnelle
N° minute : 1425/11
N° parquet : 10056000019

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance de Vannes

Plaidé le 22/09/2011
Délibéré le 06/10/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Vannes le SIX OCTOBRE DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Monsieur CASSAN-FERRIER Patrick, président,
Monsieur CAILLOT Maurice, assesseur,
Madame THOMAS-DAVOST Julie, assesseur,

Assistés de Monsieur DAVID Bertrand, greffier,

en présence de Monsieur DENIS Joel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

le **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES**, dont le siège social est sis 34, rue Bréguet 75011 PARIS 11EME FRANCE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître DECHEZLEPRETRE Jean, avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître MARECHAL Eric, avocat au barreau de PARIS, copie exéc. le 16/03/2012

le **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**, dont le siège social est sis 10, place Léon Blum 75011 PARIS 11EME FRANCE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître DECHEZLEPRETRE Jean avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître MARECHAL Eric, avocat au barreau de PARIS, copie exéc. le 16/03/2012.

ET

Prévenu

Nom : **JOSSET Christine**
née le 8 mai 1949 à MEUDON (Hauts-De-Seine)
Nationalité : française

demeurant : Le Plessis 44410 HERBIGNAC

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LE RESTE David avocat au barreau de VANNES,

copie délivrée le 16/03/2012

Prévenue des chefs de :

DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS
ORDONNANCE faits commis du 6 mars 2007 au 23 juillet 2009 à PENESTIN
DELIVRANCE DE MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES
SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'OBLIGATION PARTICULIERE SANS
MENTION CONFORME SUR UN REGISTRE faits commis du 6 mars 2007 au 23
juillet 2009 à PENESTIN

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 22 septembre 2011, le président a constaté la présence et l'identité de JOSSET Christine et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LE RESTE David, conseil de JOSSET Christine a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 octobre 2011 à 16:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal. JOSSET Christine n'a pas comparu à l'audience de délibéré.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

JOSSET Christine a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PENESTIN (56760) , entre le 06/03/2007 et le 23/07/2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : Délivrance au détail de médicaments vétérinaires sans ordonnance en l'espèce : délivrance de VENTIPULMIN sans prescription d'un vétérinaire., faits prévus par ART.L.5442-10 AL.1 1°, ART.L.5143-5, ART.L.5141-15 C.SANTE.PUB. ART.L.234-2 VIII C.RURAL. et réprimés par

ART.L.5442-10 AL.1 C.SANTE.PUB.

- d'avoir à PENESTIN (56760), entre le 06/03/2007 et le 23/07/2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : Délivrance de médicament vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur un registre en l'espèce : absence de transcription à l'ordonnancier des dites délivrances, faits prévus par ART.R.5442-1 5°, ART.R.5141-112 §I, ART.L.5143-5 C.SANTE.PUB. ART.L.234-2 §II C.RURAL. et réprimés par ART.R.5442-1, ART.R.5442-2 C.SANTE.PUB.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à JOSSET Christine sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que JOSSET Christine n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Attendu qu'il convient de déclarer JOSSET Christine seule et entièrement responsable du préjudice subi par le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, et tenue de réparer son entier préjudice ;

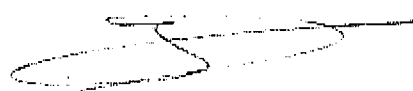
Attendu que le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, sollicite la somme de VINGT MILLE EUROS (20000 EUROS) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) au titre de son préjudice moral ;

Attendu que le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, sollicite la somme de DEUX MILLE EUROS (2000 EUROS) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de SIX CENTS EUROS (600 EUROS) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES du surplus de ses demandes ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ;

Attendu qu'il convient de déclarer JOSSET Christine seule et entièrement responsable du préjudice subi par le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, et tenue de réparer son entier préjudice ;



Attendu que le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile, sollicite la somme de VINGT MILLE EUROS (20000 EUROS) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) au titre de son préjudice financier ;

Attendu que le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile, sollicite la somme de DEUX MILLE EUROS (2000 EUROS) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de SIX CENTS EUROS (600 EUROS) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL du surplus de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de JOSSET Christine, le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES et le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE JOSSET Christine coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS ORDONNANCE commis du 6 mars 2007 au 23 juillet 2009 à PENESTIN

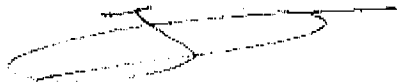
CONDAMNE JOSSET Christine au paiement d'une amende de **TROIS MILLE EUROS (3000 EUROS)** ;

DIT qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour un montant de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 EUROS)** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Pour les faits de DELIVRANCE DE MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'OBLIGATION PARTICULIERE SANS MENTION CONFORME SUR UN REGISTRE commis du 6 mars 2007 au 23 juillet 2009 à PENESTIN

CONDAMNE JOSSET Christine au paiement d'une amende de **MILLE EUROS (1000 EUROS)** ;



A l'issue de l'audience, le président avise JOSSET Christine que si elle s'acquitte du montant de ces amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable JOSSET Christine ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

DÉCLARE JOSSET Christine seule et entièrement responsable du préjudice subi par le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, et tenue de réparer son entier préjudice ;

CONDAMNE JOSSET Christine à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)** au titre de son préjudice moral ;

En outre, **condamne** JOSSET Christine à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de **SIX CENTS EUROS (600 EUROS)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

REJETTE le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES du surplus de ses demandes ;

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ;

DÉCLARE JOSSET Christine seule et entièrement responsable du préjudice subi par le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, et tenue de réparer son entier préjudice ;

CONDAMNE JOSSET Christine à payer au SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile, la somme de **HUIT CENTS EUROS (800 EUROS)** au titre de son préjudice financier ;

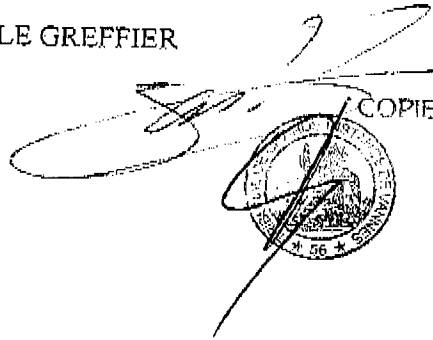
En outre, **condamne** JOSSET Christine à payer au SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile, la somme de **SIX CENTS EUROS (600 EUROS)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

REJETTE le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL du surplus de ses demandes ;

Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

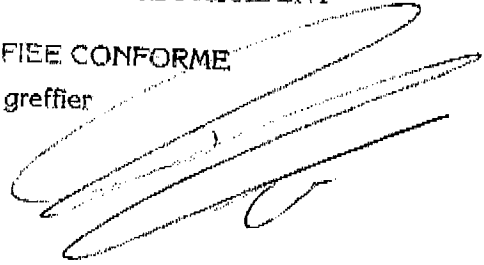


A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.